



■ Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez-nous 02 23 300 600 ■

[www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

## SOMMAIRE

### / BON A SAVOIR :

Modification du délai d'adhésion à un OGA suite à la crise sanitaire de la COVID-19

### / FAQ (FOIRE AUX QUESTIONS) :

L'amortissement d'un véhicule électrique

### / MISES À JOUR BOFIP :

TVA : taux réduit applicable aux produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Aménagement du régime NEXUS

### / ACTUALITÉS FISCALES :

Exonération des consultations médicales par téléphone

Régime d'exonération pour les entreprises créées en ZDP

Taux de TVA réduit et caractère artistique d'une photo

### / INFOS SOCIALES :

Mesures prises par les caisses sociales suite à la pandémie COVID-19

### / EN PLUS ... :

Généralisation de la facture électronique en 2023

Les interprètes-traducteurs collaborateurs du service public de la justice imposables en BNC

### / CHIFFRES CLÉS

## / BON À SAVOIR

Dans le cadre de la crise de la Covid-19, des mesures de report ou de suspension de délais ont été accordées aux organismes de gestion agréés (OGA), professionnels de l'expertise comptable conventionnés « viseurs fiscaux » et à leurs adhérents/clients.

**Délais d'adhésion à un OGA :** Lorsqu'un professionnel indépendant adhère à un OGA, il bénéficie de la dispense de majoration de 25 % de ses revenus professionnels. Cette dispense de majoration produit ses effets immédiatement si l'option est exercée dans 5 mois de l'ouverture de l'exercice comptable (dans le cas contraire, elle produit ses effets au titre de l'exercice suivant). Pour les entreprises dont l'exercice est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le délai légal pour adhérer à une OGA expirait donc le 31 mai 2020.

En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 (art. 2) prise dans le cadre de l'épidémie, un report des délais d'adhésion aux OGA est prévu jusqu'au 24 août 2020 **pour les exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Concernant le délai de 5 mois, pour les créateurs d'activité :

- Si le terme de ce délai arrive à échéance entre le 12 Mars 2020 et le 23 Juin 2020 (inclus) : report de délai au 24 Août 2020 (concerne donc les créations d'entreprises depuis le 13 Octobre 2019).
- Si le terme de ce délai arrive à échéance le 24 Juin 2020 ou après : pas de report (concerne donc les créations d'entreprises depuis le 25 Janvier 2020).

Visa du registre des adhérents par l'administration fiscale : Les OGA tiennent à la disposition de l'administration fiscale un registre mentionnant notamment l'identité des adhérents, leur date d'adhésion, leur profession et leur lieu d'exercice. Ce registre doit être visé chaque année par un agent de l'administration le 1<sup>er</sup> juin. Cette année, ce délai est reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour tenir compte du report au 24 août 2020 du délai d'adhésion des primo-adhérents.

Cf DGFIP-GF2, Note aux présidents des OGA, 7 mai 2020



<https://www.arcolib.fr/nous-rejoindre>

Aussi sur :



## / FAQ (FOIRE AUX QUESTIONS)

**La question :**

Puis-je distinguer l'amortissement de mon véhicule électrique de celui de sa batterie ?

**La solution :**

Comme pour tout véhicule de tourisme inscrit à l'actif professionnel, l'amortissement d'un véhicule électrique est plafonné en fonction de son taux d'émission de CO<sub>2</sub>.

L'Administration Fiscale précise que ce plafond ne tient pas compte de la valeur de la batterie du véhicule, à condition qu'elle fasse l'objet d'une facturation différente ou d'une mention distincte qui permet de l'identifier lors de l'acquisition du véhicule.

Dès lors, seul l'amortissement du prix d'acquisition du véhicule lui-même est susceptible d'être limité. Le prix d'acquisition de la batterie peut donc être amorti distinctement et sans limitation.

Rappel des plafonds d'amortissement applicables aux véhicules acquis ou loués depuis le 1er Janvier 2017, en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> :

< 20 g/Km	30 000 €
Entre 20 et 59 g/Km	20 300 €
Entre 60 et 155 g/Km (*)	18 300 €
Plus de 155 g/Km (*)	9 900 €

(\*) 150 g pour les acquisitions ou locations en 2018, 140 g pour 2019, 135 g pour 2020 et 130g pour 2021

**Points de vigilance :**

Pour rappel, la TVA afférente aux véhicules de tourisme n'est pas récupérable. Le prix d'acquisition à retenir s'entend donc TTC.

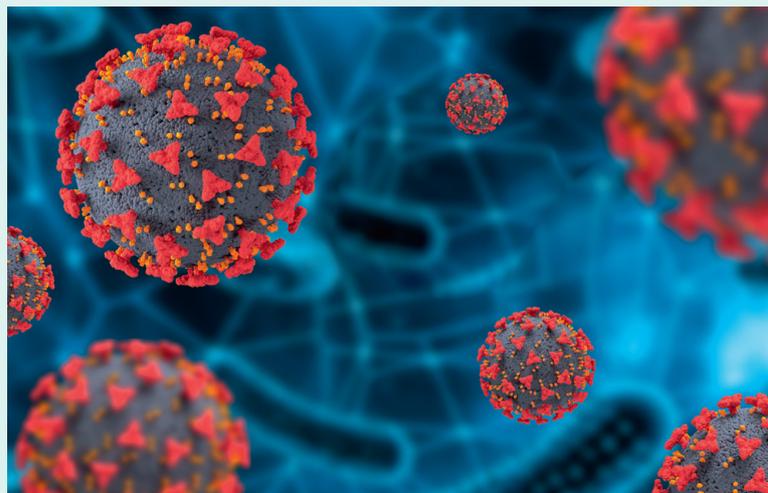
Le bonus écologique perçu par un professionnel relevant de la catégorie des BNC, à l'occasion de l'acquisition d'un véhicule peu polluant, constitue une recette imposable au titre de l'année de sa perception. Toutefois, cette subvention peut faire l'objet, sur option, d'une imposition étalée dans les mêmes conditions et au même rythme que l'amortissement pratiqué pour le véhicule.

**Sources :**

BOI-BIC-AMT-20-30-10 (§ 660)

BOI-BNC-BASE-20-20 (§ 530)

Notre FAQ est accessible sur notre site Internet [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

**TVA : TAUX REDUIT APPLICABLE AUX PRODUITS ADAPTÉS À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le K bis et le K ter de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) prévoit l'application du taux réduit à 5,5 % en métropole, y compris en Corse, et 2,10 % dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de livraison de biens, d'importation de biens et d'acquisition intracommunautaire de biens portant sur les masques de protection ainsi que sur les produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

La liste et les caractéristiques techniques des produits éligibles sont précisées à l'article 30-0 E et F de l'annexe IV au CGI.

Ce taux réduit s'applique de manière temporaire jusqu'au 31 décembre 2021.

Cf. BOI-TVA-LIQ-30-10-55

**AMENAGEMENT DU REGIME NEXUS**

Ce régime, codifié à l'article 238 du CGI, consiste à imposer séparément au taux de 10 % le résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de certains actifs de la propriété industrielle éligibles, tels que des brevets ou des logiciels.

Deux aménagements ont été apportés au régime qui consistent, d'une part, à accorder aux entreprises la possibilité d'imputer sur le déficit de l'exercice, le résultat net bénéficiaire issu de la cession, de la concession ou de la sous-concession d'actifs incorporels éligibles au régime et, d'autre part, de préciser les conditions d'application du régime lorsque ces actifs sont détenus par des sociétés de personnes ou des groupements assimilés non soumis à l'impôt sur les sociétés.

Ces deux aménagements s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Cf. BOI-BIC-BASE-110

## ACTUALITÉS FISCALES

### EXONÉRATION DES CONSULTATIONS MÉDICALES PAR TÉLÉPHONE

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) juge que des consultations médicales réalisées par téléphone peuvent être exonérées de TVA si elles poursuivent une finalité thérapeutique et qu'elles sont réalisées par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises.

Cf. CJUE 5-3-2020, aff. 48/19

### RÉGIME D'EXONÉRATION POUR LES ENTREPRISES CRÉÉES EN ZDP

Le dispositif de l'article 44 Septdecies du CGI prévoit un nouveau régime d'exonération d'impôts sur les bénéfices en faveur des entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 dans les Zones de Développement Prioritaire (ZDP) dont la liste a été fixée par un arrêté du 11 mars 2019.

En pratique, seules sont concernées certaines communes situées en Corse.

Pour être éligible au régime d'allègement, l'entreprise doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Les entreprises bénéficieront :

- d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant une période de deux ans à compter de la création de l'entreprise ;
- d'un abattement dégressif de :
  - \* 75 % la 3<sup>ème</sup> année,
  - \* 50 % la quatrième année,
  - \* 25 % la cinquième année.

Cf. BOI-BIC-CHAMP-80-10

### TAUX DE TVA RÉDUIT ET CARACTÈRE ARTISTIQUE D'UNE PHOTO

Dans l'arrêt du 5 septembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que le critère du caractère artistique d'une photographie n'étant pas objectif, l'administration fiscale ne peut dépendre le taux de TVA applicable à la vente de celle-ci.

La CJUE juge les termes « auteur » et « artiste » de l'article 103 de la directive TVA comme des dispositions visant la même personne, à savoir la personne qui a la qualité d'auteur d'une photographie et qu'une photographie devait également présenter un caractère artistique afin de pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA.

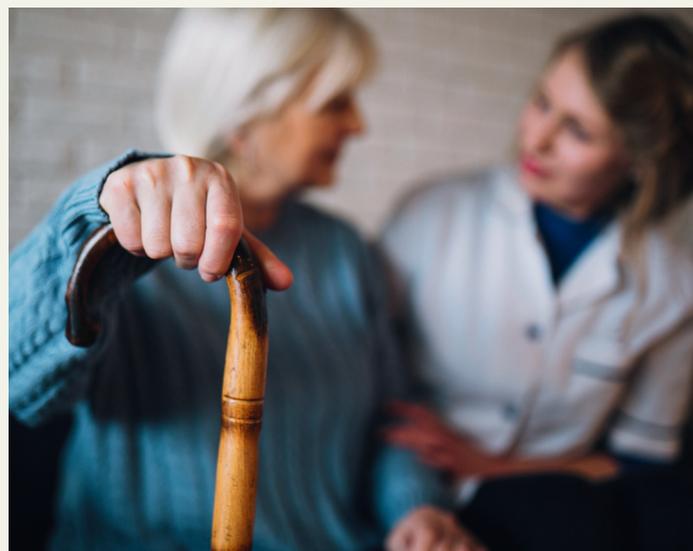
La notion de photographie, qui figure dans la liste des réalisations considérées comme des œuvres d'art prévu par l'article 98 A de l'annexe III du CGI doit être interprétée comme le juge la CJUE.

En outre, la Cour considère que la notion d'objet d'art doit être analysée « au moyen de critères objectifs qui ont, en substance, trait à l'identité et à la qualité de l'auteur de la photographie, au mode du tirage, à la signature, à la numérotation et à la limitation du nombre d'exemplaires. De tels critères suffisent à assurer que l'application du taux réduit de TVA aux seules photographies répondant à ces critères constitue l'exception par rapport à l'application du taux normal à toute autre photographie.

La réglementation fiscale prévoit des dispositions particulières pour les œuvres d'art. Ainsi, la livraison des œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ayant droit bénéficie d'un taux de TVA réduit de 5,5 %.

Cf. CE 3<sup>ème</sup> – 8<sup>ème</sup> ch. 4-12-2019 n°400837

## INFOS SOCIALES



### MESURES PRISES PAR LES CAISSES SOCIALES SUITE À LA PANDÉMIE COVID-19

La loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaires et à d'autres mesures urgentes a été définitivement votée le 10 juin par le Sénat.

La loi offre la possibilité aux régimes de retraite complémentaire des indépendants de proposer à leurs assurés actifs une aide exceptionnelle pour faire face aux difficultés économiques et sociales auxquels ces derniers peuvent être confrontés suite à la crise sanitaire. Cette aide pouvant être financée par un prélèvement sur les réserves des régimes.

En effet, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl) et la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) sont autorisés à affecter en 2020 une partie des réserves financières des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès dont ils assurent la gestion, au financement d'une aide financière exceptionnelle destinées aux cotisations de chacun de ces régimes et, à leurs conjoints collaborateurs.

Toutefois, les décisions d'affectation des réserves seront soumises à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale, qui pourrait s'y opposer dans un délai de 40 jours si certains critères ne sont pas respectés.

Ce dispositif entre en vigueur rétroactivement le 23 mars 2020.

#### Cf. Art. 10 de la Loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire

Nous vous rappelons que vous pouvez retrouver, dans le cadre des mesures sanitaires liées à la pandémie COVID-19, l'ensemble des aides apportées aux entreprises, sur notre site [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr).

<https://www.arcolib.fr/content/covid-19mesureseconomiquespourlesentreprises>





## / EN PLUS... :

### GÉNÉRALISATION DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE EN 2023

La loi de finances pour 2020 parachève le développement du recours à la facturation électronique. En effet, dans le cadre des relations entre assujettis à la TVA (B to B), l'article 153 pose le principe du caractère obligatoire de la facturation sous forme électronique.

Un calendrier, dont les modalités d'application du dispositif seront fixées par décret, s'étalera du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2025, en fonction de la taille des entreprises.

Pour le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au plus tard, la DGFIP doit établir un rapport afin d'identifier précisément le champ d'application de l'obligation de dématérialisation des factures et d'envisager les solutions techniques à mettre en œuvre et les coûts associés.

L'obligation du recours à la facturation électronique s'accompagnera d'une transmission systématique des données figurant sur ces factures à l'administration fiscale qui utilisera ces informations à des fins de contrôle et de collecte de la TVA, en recoupant automatiquement notamment les données des factures émises et reçues.

Cf. Article 153 de la loi de finances 2020

### LES INTERPRÈTES-TRADUCTEURS COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE IMPOSABLES EN BNC

Alors même qu'il relève du régime général de la sécurité sociale, les interprètes-traducteurs collaborateurs du service public de la justice doivent être regardés comme agissant de manière indépendante et doivent donc être imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, dès lors :

- Que les contraintes d'exercice dans le cadre d'un service organisé par l'administration, dans les locaux de celle-ci et aux horaires qu'elle fixe, sont inhérentes à l'activité même des professionnels en cause ;
- Qu'ils réalisent leurs prestations de façon indépendante et ne peuvent pas faire l'objet de sanctions disciplinaires ;
- L'administration ne leur garantit aucun volume d'activité ni aucun revenu minimal, même si la rémunération des interprètes-traducteurs est fixée forfaitairement par les dispositions du Code de procédure pénale.

Cf. TA Cergy-Pontoise 12-12-2019 n°1700768

## / CHIFFRES CLÉS :

### INDICES INSEE :

*Indice INSEE de référence des loyers (IRL)  
(baux d'habitation et à usage mixte) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72	129,99	130,26
2020	130,57			

*Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21	115,60	116,16

*Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1 703
2019	1 728	1 746	1 746	1 769